

Mairie de la Chapelle du Mont du Chat

Tél : 04 79 25 20 34 – Courriel : chapellemontduchat@gmail.com
192 rue du Solan – chef lieu – 73370 La Chapelle du Mont du Chat

Date de la convocation
02/12/2025

Séance du jeudi 11 décembre 2025

10 Membres en exercice

06 Membres présents

01 pouvoir

06 Membres votants

Quorum : 06

L'an deux mil vingt cinq et le onze décembre à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans la mairie, sous la présidence de M. Bruno MORIN, Maire.

Présents : MAITRE-WILDAY Andrew, MILLION-BRODAZ François, MORIN Bruno, NARDOT Jean-Baptiste, PALATIN Maurice, VIAL Malgorzata

Absents excusés : FALCETTA-GUTIERREZ Nicole, MAGANINHO Miguel, RIBAT Marion, SCHERA Michelle,

Pouvoirs : MAGANINHO Miguel pour MAITRE-WILDAY Andrew

Désignation du secrétaire de séance :

MAITRE-WILDAY Andrew est nommé secrétaire de séance en vertu de l'article L.2121-15 du CGCT.

Monsieur Bruno MORIN, Maire, ouvre la séance à 19h05 minutes.

Le procès-verbal de la séance précédente du 22.09.2025 ne faisant l'objet d'aucune observation est adopté.

1 ADMINISTRATION, RH, FINANCES, BATIMENTS :

1.1 FINANCES : Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026 ; Délibération n° 079-2025.12.11

Monsieur le maire informe le conseil de la possibilité donnée aux collectivités territoriales qui n'ont pas adopté leur budget avant le 1^{er} janvier de l'année budgétaire, de pouvoir voter des crédits afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.

M. le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (article L1612-1 modifié par la loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – article 37 (VD)

Vu l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui stipule que le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui stipule que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice

auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent jusqu'à l'adoption du budget primitif 2026.

Chapitre	Crédits ouverts en 2025	Montant autorisé avant le vote du BP 2026
20 – Immobilisations incorporelles	0,00 €	0,00 €
Dont 203 frais études	0,00 €	
Dont 204182 Subv org publics divers bâtiments & installations(désormais 2324)	0,00 €	
21 – Immobilisations corporelles	516 642,64 €	129 160,66 €
Dont article 2111 terrains nus	1 500,00 €	375,00 €
Dont article 2112 terrains de voirie	0,00 €	
Dont article 212 agencements & aménagements	6 900,64	1 725,16 €
Dont article 2131 bâtiments publics	427 242,00 €	106 810,50 €
Dont article 2132 immeubles de rapport	0,00 €	
Dont art 2135 installations générales	5 000,00 €	1 250,00 €
Dont art 2151 Réseaux de voirie petit villard dont honoraires	25 000,00 €	6 250,00 €
Dont art 2152 Installations de voirie	0,00 €	
Dont art 21538 Autres réseaux électrification photovoltaïques	28 000,00 €	7 000,00 €
Dont art 2156 matériel incendie	7 000,00 €	1 750,00 €
Dont art 2158 autres matériels & outillage	6 000,00 €	1 500,00 €
	10 000,00 €	2 500,00 €

Dont art 2181 installations générales	0,00 €	
Dont art 2183 Mat bureau	0,00 €	
Dont art 2188 autres immobilisations		
23 – immobilisations en cours	20 000,00 €	5 000,00 €
Dont art 231 immobilisations corporelles en cours		
Dont art 2324 subvention d'équipement versée	20 000,00 €	5 000,00 €
Total des dépenses d'investissement hors dette	536 642,64 €	134 160,66 €

Les crédits sont régulièrement inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*) DECIDE d'**APPROUVER** le rapport de Monsieur le Maire ; **AUTORISE** Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2026 avant le vote du budget dans la limite du quart (25%) des crédits ouverts au budget de l'exercice 2025, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

1.2 DENEIGEMENT : Viabilité hivernale, Convention de déneigement saison 2025/2026 ; Délibération n° 080-2025.12.11

Monsieur le Maire rappelle que depuis plusieurs années la Commune fait appel à un prestataire privé pour assurer le déneigement des voies communales pendant la saison hivernale, elle doit par conséquent passer une convention de déneigement pour les voies communales avec ce prestataire afin d'assurer une sécurité juridique à cette prestation.

Ayant donné satisfaction lors des précédentes saisons hivernales, M. le maire propose de reconduire l'entreprise DURAND Benoit, agriculteur basé à YENNE (73170) pour assurer cette prestation.

Comme vu avec le prestataire, M. le maire propose de conserver les coûts d'astreinte et d'intervention pour la saison 2025/2026 soit :

- une part fixe de 500,00 € H.T. correspondant à une indemnité d'astreinte ;
- une part variable fixée à 95,00 € H.T. l'heure de déneigement.

Cette prestation s'entend tous frais compris.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*) DECIDE : **AUTORISE** M. le maire pour la signature d'une convention avec l'entreprise DURAND Benoit, exploitant agricole, domicilié 172 chemin des Ricans 73170 YENNE pour le déneigement des voies communales pour la saison hivernale 2025/2026.

1.3 PATRIMOINE : Procédure « Biens sans maître » : Propriété Mme MAGGIA, autorisation donnée au maire d'intégrer les propriétés dans le domaine communal ; Délibération n° 081-2025.12.11

M. le maire rappelle au conseil l'historique sur ce dossier.

Après une expertise judiciaire prescrivant la démolition, après saisine du tribunal administratif, la réalisation de travaux de démolition au frais de la commune, l'initiation de la procédure « biens sans maître & vacants » en lien avec les services de la DDFIP ;

La procédure de biens sans maître répond à un formalisme complexe.

Il a fallu au préalable vérifier que le bien considéré répond à la définition juridique d'un bien sans maître, et identifier la procédure à mettre en œuvre ;

Les articles L.1123-1 et suivants du CGPPP (Code Général de la Propriété des Personnes Publiques) définissent les biens considérés comme n'ayant pas de maître et précisent les modalités et procédures d'acquisition de ces biens.

La loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014, modifiée par la loi n° 2022-217 du 21 février 2022, a réformé ces procédures concernant les biens qui n'ont pas de propriétaire connu, qui ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure, un arrêté du maire n° 2025.12 portant constat de biens vacants sans maître sur les biens immobiliers annexés audit arrêté, cet arrêté ayant été affiché en mairie, sur les lieux de l'ancienne habitation et diffusé auprès des organismes (notaire en charge de la succession, DDFIP, Préfecture).

Un procès-verbal (acte n° 22623) établi par la commissaire de justice SCP COLLET Pascale sis 7 rue du temple à AIX LES BAINS (73100) a établi la véracité des affichages en date des 23 mai, 25 août et 24 novembre 2025 soit sur une période de 6 mois comme le préconise la réglementation.

Les formalités réglementaires ayant été réalisées, il appartient donc désormais au conseil municipal de se prononcer pour autoriser le maire à incorporer les biens de la succession dans le patrimoine de la collectivité en vertu de l'article L2121-29 du CGCT.

Vu le code de la propriété des personnes publiques, articles L 1123-1 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales, articles L 2131-1 et suivants et L 2241-1 et suivants,
Vu le code civil notamment l'article 713,
Vu les informations communiquées par la DDFIP de la SAVOIE en date du 30 octobre 2024,
Vu l'avis favorable de la commission communale des impôts directs du 19 mars 2025,

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*) :
DECIDE, au regard de la réglementation, de la procédure administrative suivie et des délais réglementaires respectés, d'incorporer dans le domaine de la commune les parcelles mentionnées dans l'annexe jointe ;
PRECISE que cette incorporation sera constatée par arrêté municipal ;
MANDATE Monsieur le maire pour le suivi administratif et comptable en prenant toutes les mesures et à signer tous actes relatifs à ce dossier

1.4 RESSOURCES HUMAINES : CDG73 Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires (2026-2029) ;

Délibération n° 082-2025.12.11

Le Maire expose :

- que dans le cadre de la mise en place d'un nouveau contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de la Savoie pour la période 2026-2029, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie a lancé un marché public. L'offre retenue est celle du groupement d'entreprises conjoint constitué des sociétés DIOT SIACI / GROUPAMA.

Rappel : le contrat pour la couverture des risques statutaire est l'assurance souscrite par l'employeur pour se voir rembourser les salaires qu'il verse aux agents absents pour raison de santé. Il ne s'agit pas de la protection sociale complémentaire sur le risque « Prévoyance », qui est l'assurance souscrite par les agents pour se prémunir contre les conséquences financières de leur indisponibilité physique (maintien de salaire en cas de passage à ½ traitement).

Au regard de ces dispositions négociées par la CDG73, M. le maire indique que les collectivités territoriales ont des obligations à l'égard de leur personnel.
Elles doivent supporter le paiement des risques encourus liés à l'absentéisme pour raison de santé de leurs agents.

Mais les collectivités peuvent décider d'être leur propre assureur ; toutefois, l'assurance évite à la collectivité d'avoir à supporter des dépenses imprévisibles importantes en cas d'évènement fortuit.

M. le maire donne les grandes lignes du contrat proposé :

La remise en concurrence de ce contrat groupe a permis de faire bénéficier les collectivités intéressées de tarifs très compétitifs, applicables dans un environnement assurantiel actuellement très délicat pour les collectivités ;

Garantie de maintien des taux jusqu'au 31 décembre 2027 ;

Prise d'effet immédiat des garanties : pas de délai de carence ;

Service de contrôle médical des arrêts par des médecins agréés ;

Programmes de soutien psychologique individuel ;

Assistance du CDG73 pour le suivi du contrat ;

Par conséquent,

Vu le code général de la fonction publique portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ou des textes précédents le code et non encore codifiés,

Vu l'article 26 de la loi n° 84.53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application du 2ème alinéa de l'article 26 de la loi n°84.53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurance souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux,

Vu la délibération n° 45-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025, autorisant le Président du Cdg73 à signer le marché avec le groupement DIOT SIACI / GROUPAMA,

Vu la délibération n° 46-2025 du conseil d'administration du Centre de gestion de la Savoie en date du 8 juillet 2025 approuvant la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires souscrit par le Cdg73 (2026-2029),

M. le maire propose l'adhésion de la Commune à ce contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires pour la période 2026 – 2029.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*) :

- **D'APPROUVER** l'adhésion au contrat groupe pour la couverture des risques statutaires mis en place par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Savoie et attribué au groupement DIOT SIACI / GROUPAMA, selon les caractéristiques suivantes :

Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 1^{er} janvier 2026)

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de quatre mois.

- Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou détachés

- Risques garantis : décès, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de longue maladie, congé de longue durée, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire et le temps partiel pour raison thérapeutique sans lien avec un arrêt préalable, temps partiel pour raison thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, mise en disponibilité d'office pour raison de santé, infirmité de guerre, allocation d'invalidité temporaire.

○ Conditions :

avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 6,21 % de la masse salariale assurée

- Agents titulaires ou stagiaires non-affiliés à la C.N.R.A.C.L (IRCANTEC). ou détachés et agents contractuels de droit public

- Risques garantis : congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de grave maladie, maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant, congé de maladie ordinaire, temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

○ Conditions :

avec une franchise de 15 jours fermes par arrêt en maladie ordinaire : 1,06 % de la masse salariale assurée

- **DE DECIDER** d'adhérer au contrat d'assurance groupe porté par le Cdg73 pour la couverture des risques statutaires (période 2026-2029),
- **D'APPROUVER** la convention d'adhésion et d'assistance administrative à la mise en œuvre du contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires à passer avec le Cdg73,
- **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention précitée avec le Cdg73,

**1.5 SALLE DES FETES : Prêt à titre gracieux des salles pour les associations communales ;
Délibération n° 083-2025.12.11**

M. le maire informe le Conseil de la nécessité de délibérer afin de garantir juridiquement le prêt gracieux de la salle des fêtes aux associations communales hors manifestations publiques.

Certes, il rappelle que cette gratuité est bien mentionnée dans le tableau des tarifs annexé au règlement de la salle des fêtes « pour les manifestations publiques des associations communales » règlement régulièrement actualisé dont la dernière version date d'une délibération du 27 mai 2025 pour une mise en application au 1er janvier 2026.

Toutefois, pour l'utilisation des différents locaux de la salle des fêtes (grande, petite salle, cuisine) pour le fonctionnement des associations notamment lors de réunions ou autre, il n'est fait aucune mention d'une gratuité. Or, il semble fortement nécessaire de régulariser cette situation dont l'absence de mention pourrait avoir des conséquences juridiques.

M. le maire propose de remédier à cette situation.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (le cas échéant) **Donne** son accord pour que les locaux de la salle des fêtes (grande salle, petite salle, cuisine, sous-sol) soient mis à disposition des associations communales gratuitement pour leur fonctionnement notamment lors de réunions.

1.6 Bâtiment Communaux : Convention d'accompagnement avec le CAUE ; Délibération n° 084-2025.12.11

M. le maire rappelle que ce bâtiment La Cure a été loué pendant de nombreuses années à des personnes privées. Le bâtiment de la grange, quant à lui, sert de lieu de stockage pour du matériel communal.

Le bâtiment dit de LA CURE a fait l'objet de travaux de rénovation en 2018 au niveau du changement de la couverture, de travaux de maçonnerie et en 2019 des travaux d'électricité et changement de radiateurs.

Le départ à l'automne 2025 du dernier locataire impose une réflexion sur le devenir de ce bâtiment.

A notre demande, un technicien du CAUE de la Savoie (Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'Environnement) est venu visiter ces deux bâtiments communaux le 6 novembre dernier.

Un compte rendu a été établi dont M. le maire donne les grandes lignes.

Il est proposé au conseil d'autoriser M. le maire à signer une convention entre la commune et le CAUE permettant un accompagnement de la commune pour une aide à la décision quant à la rénovation et aux perspectives de destination des bâtiments de la cure et de la grange situés au chef-lieu.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*) : AUTORISE M. le maire à signer une convention entre la commune et le CAUE permettant un accompagnement de la commune pour une aide à la décision ;

2 ENVIRONNEMENT, FORET : Coupes Affouagères 2025, Affouage en forêt communale, parcelle concernée & tarifs ;

Délibération n° 085-2025.12.11

Monsieur le maire indique que régulièrement, en lien avec l'Office National des Forêts (ONF), la commune met à disposition des particuliers des coupes en forêt communale dites coupes affouagères.

Il indique que le règlement des coupes affouagères a été modifié afin de tenir compte des nouvelles directives de l'ONF en la matière et notamment garantir la commune sur le plan des responsabilités encourues en demandant aux affouagistes de prendre un contrat d'assurance spécifique.

Les candidats devront s'engager en signant le RÈGLEMENT D'EXPLOITATION DES COUPES D'AFFOUAGE 2025/2026.

La parcelle concernée est la n° 2 de la forêt communale située Montagne de la Charvaz.

Le délai d'abattage et de façonnage serait fixé au 30 avril 2026

et le délai de vidange au 30 octobre 2026.

Les demandes pourront être reçues en mairie jusqu'au 16 janvier 2026.

Il propose donc :

- De reconduire cette possibilité pour 2025/2026 ne concernant que les habitants de la commune pour leur usage personnel ;
 - De demander le martelage à l'ONF, d'un volume de bois pouvant être mis à disposition ;
 - De fixer le montant de la coupe à 60,00 € ;
 - De désigner comme garants : Bruno MORIN, Miguel MAGANINHO et François MILLION BRODAZ.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*) DECIDE de donner son accord pour la mise en place de coupes affouagères sur les parcelles de bois en forêt communale pour un coût de la coupe fixé à 60,00 € et désigne comme garants MM. Bruno MORIN, Miguel MAGANINHO et François MILLION BRODAZ.

3 PETITE ENFANCE / ECOLES :

3.1 « EAJE PIROUETTE » : Accueil Jeunes Enfants, Convention entre la commune du Bourget du lac et la commune de La Chapelle du mont du chat ;

Délibération n° 086-2025.12.11

M. le maire rappelle l'historique de ce dossier.

En 2016, du fait de l'augmentation de la capacité d'accueil des jeunes enfants (0 – 3 ans) au sein de la structure communale du Bourget du Lac, les deux communes avaient signé une convention permettant d'accueillir les enfants domiciliés sur La Chapelle du Mont du Chat.

Cette convention a été renouvelée en 2021.

Les années ont passé et par courrier daté du 25 avril 2025, la commune du Bourget du Lac a informé la commune d'une somme à payer d'un montant de 6 149.55 € pour l'accueil de deux enfants durant l'année 2024.

Malgré les demandes de la commune de La Chapelle du mont du chat afin d'obtenir des informations complémentaires, cette démarche de la part de la commune du Bourget du lac est demeurée au stade de l'information.

M. le maire indique qu'une récente réunion le 27 novembre 2025 du Comité Consultatif à vocation sociale - structure communale ayant succédé au CCAS dissout en 2024- a eu à débattre de ce dossier.

M. le maire présente les débats qui se sont déroulés au cours de cette réunion ; de façon unanime, il est apparu que la commune ne devait pas poursuivre, dans le cadre de cette convention, cette association avec la commune du Bourget du Lac.

M. le maire demande au Conseil de se positionner sur la question du maintien de la convention avec EAJE – établissement d'accueil de jeunes enfants – PIROUETTE de la commune du Bourget du Lac.

Faut-il continuer cette relation institutionnelle avec la Commune du Bourget du lac au travers d'une convention à formaliser pour les années à venir ?

Toutefois, afin de continuer à avoir une politique sociale à destination de l'enfance, M. le maire indique qu'il est nécessaire de réfléchir à la mise en place de procédures d'aides ciblées envers les familles ayant de jeunes enfants et pour lesquelles les modes de gardes ne sont pas familiaux, tout en continuant une aide spécifique pour la scolarité.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*) **DECIDE** la RESILIATION de la convention liant la Commune de La Chapelle du Mont du chat avec la Commune du Bourget du lac pour l'accueil des jeunes enfants à travers la structure communale dénommée EAJE PIROUETTE ;

Que cette résiliation interviendra au 31 décembre 2025 ;

3.2 Ecole de BOURDEAU : Etude pour la création/aménagement d'une classe supplémentaire, participation financière de la Commune ;

Délibération n° 087-2025.12.11

M. le maire donne la parole à Andrew MAITRE WILDAY, adjoint, lequel fait une présentation de ce dossier. La commune de BOURDEAU a un projet d'extension de son école permettant la création d'une classe supplémentaire et ainsi pouvoir accueillir dans des conditions optimales les élèves de la commune de LA CHAPELLE DU MONT DU CHAT.

Pour cela, il y a nécessité de réaliser une étude technique et financière. Cette étude sera d'un montant maximal de 11 000 € ttc.

Par conséquent, il est nécessaire de passer une convention bi-partite entre les 2 communes afin d'établir les modalités financières de participation respective à cette étude.

Le projet de convention, préparée conjointement entre les communes, prévoit une participation à part égale à cette étude soit 50% pour chaque commune.

La commune de BOURDEAU a déjà délibéré, à la majorité, le 10 novembre 2025.

Il est donné lecture de la convention laquelle sera annexée à la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*)

DECIDE : D'ACCEPTER le principe de cette première convention ;

APPROUVE les termes de la convention ;

AUTORISE M. le maire à signer cette convention de financement avec la Commune de BOURDEAU pour l'étude de l'extension de l'école.

4 GROUPEMENT INTERCOMMUNAL : Approbation des nouveaux statuts du SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie) ; Délibération n° 088-2025.12.11

M. le maire informe le conseil que le SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie) a modifié récemment ses statuts.

Conformément à l'article L 5211-20 du CGCT chaque commune adhérente au SDES est invitée à se prononcer sur ces modifications dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification par courrier – (*courrier réceptionné le 18.11.2025*).

Cette modification porte principalement et notamment sur l'intégration des EPCI et sur le développement de nouveaux services à l'intention de ses adhérents.

Ces statuts modifiés entreront en vigueur à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant modification statutaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité des membres présents et représentés (*le cas échéant*) DECIDE D'ACCEPTER la modification des statuts proposée par le SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie) ;

5 Questions & informations diverses.

→ Restaurant Le Coin du Bois : M. le maire rappelle qu'il a déjà évoqué en réunion du Conseil municipal la date de la fin de l'AOT pour le restaurant et la nécessité d'avoir un débat sur l'avenir de ce bâtiment public quant à sa gestion.

Afin d'aider les conseillers dans leur réflexion, M. le maire a fait appel à un cabinet Spécialiste de l'achat et vente de fonds de commerces dans la région RHONE ALPES AUVERGNE ; il s'agit du

cabinet FOLLINET qui ayant rendu son rapport est venu l'expliquer devant les conseillers présents et les gérants lors d'une rencontre le 06 novembre dernier.

→ Le four du chef-lieu a été rénové par l'entreprise HOFF pour la somme de 5 826,00 € ttc ;
L'entreprise COUTURIER a d'ailleurs rajouté une gouttière pour la somme de 2 226,00 € ttc.

→ La couverture du bâtiment de la salle des fêtes a été changée par l'entreprise COUTURIER pour la somme de 26 845,78 € ttc ;

→ L'entreprise EDMI a posé des panneaux solaires sur la nouvelle couverture de la SDF pour la somme de 22 565,37 € ttc.

→ Des travaux d'enrobés ont été réalisés par l'entreprise EIFFAGE dans différents lieux de la Commune pour la somme de 24 274,88 € ttc ;

→ Des travaux de mise en place d'une PAC Air-Air + une VMC dans le logement situé dans le bâtiment de la Mairie ont été réalisés par l'entreprise EL HADEF pour la somme de 17 276,00 € ttc ; il est décidé de faire à nouveau intervenir un cabinet pour réaliser un DPE.

→ Des travaux de reprise de carrelage ont été effectués dans le restaurant du Coin du Bois par l'entreprise KARACA pour la somme de 1 590,00 € ttc.

→ SICAMS : Point sur le SICAMS et le programme des chantiers pour 2026 suite à la réunion du 09 décembre 2025.

→ M. le maire indique qu'il est programmé une opération en plantation de repeuplement dans la forêt communal le samedi 13 décembre 2025 ;

→ à propos de l'éclairage public, Maurice PALATIN ayant indiqué qu'un lampadaire ne fonctionnait plus dans l'impasse des Fontanettes, il est indiqué que la commande avait été faite pour la mise aux normes de cet ancien lampadaire.

L'ordre du jour étant épuisé, M le maire lève la séance à 21h30.

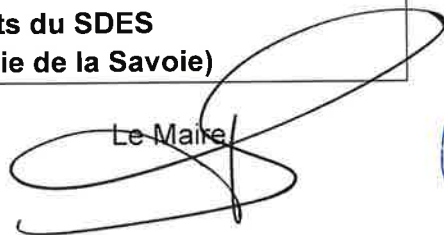
Administration générale – Décisions prises par le maire dans le cadre de la délégation donnée par le Conseil municipal – DCM n° 77-2020.06.11 du 11 juin 2020

N°	DELIBERATIONS/Objet
079-2025.12.11	FINANCES - Budget - Prise en charge des dépenses d'investissement avant le vote du BP 2026
080-2025.12.11	Viabilité hivernale Convention de déneigement saison 2025 / 2026
081-2025.12.11	PATRIMOINE Procédure « Biens vacants & sans maître » : Propriété Mme MAGGIA, Autorisation donnée au maire d'intégrer les propriétés dans le domaine communal
082-2025.12.11	RESSOURCES HUMAINES Centre de Gestion 73 Contrat d'assurance groupe pour la couverture des risques statutaires (2026-2029)
083-2025.12.11	SALLE DES FETES Prêt à titre gracieux des salles pour les associations communales
084-2025.12.11	Bâtiments Communaux Convention d'accompagnement avec le CAUE
085-2025.12.11	FORET COMMUNALE Coupes affouagères 2026 Parcelle concernée & tarif
086-2025.12.11	PETITE ENFANCE / ECOLES EAJE PIROUETTE Dénonciation de la convention entre la commune du Bourget du Lac et la commune de La Chapelle du Mont du Chat
087-2025.12.11	Ecole de BOURDEAU Etude pour la création/aménagement d'une classe supplémentaire, participation financière de la Commune
088-2025.12.11	GROUPEMENT INTERCOMMUNAL Approbation des nouveaux statuts du SDES (Syndicat Départemental d'Energie de la Savoie)

Le secrétaire de séance,



Le Maire




Membres du Conseil	FALCETTA-GUTIERREZ Nicole <i>Excusée</i>	SCHERA Michelle <i>Excusée</i>	MAGANINHO Miguel Pouvoir à Andrew MAITRE WILDAY
MORIN Bruno	MILLION BRODAZ François <i>Excusé</i>	NARDOT Jean-Baptiste	PALATIN Maurice
RIBAT Marion <i>Excusée</i>	VIAL Margaux	MAITRE-WILDAY Andrew Pouvoir de MAGANINHO Miguel	